

Décision Coll/REG/2016/12 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 21 décembre 2016 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'année 2016 de la Société [redacted], de la Société [redacted] et de la Société [redacted]

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision n°54 en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant alignement des tarifs de la terminaison d'appels fixes et ceux de la terminaison d'appels mobiles,

Vu la décision n°77 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant fixation des tarifs des terminaisons d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles pour l'année 2015 de la Société [redacted], de la Société [redacted] et de la Société [redacted]

Vu la décision n°50 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 mars 2015 portant approbation de la première partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la société Nationale des Télécommunications,

Vu la décision n°51 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 mars 2015 portant approbation de la première partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la société [redacted],

Vu la décision n°52 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 mars 2015 portant approbation de la première partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la société [redacted],



Vu la décision n°95 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 septembre 2015 portant approbation des liaisons de raccordement, de colocalisation, des liaisons louées et de l'utilisation commune de l'infrastructure pour l'année 2015 de la société

Vu la décision n°96 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 septembre 2015 portant approbation des liaisons d'interconnexion, de colocalisation, des liaisons louées et de la location annuelle d'emplacement sur les mâts et les pylônes pour l'année 2015 de la société

Vu la décision n°97 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 septembre 2015 portant approbation des liaisons de raccordement, de colocalisation, des liaisons louées et de l'utilisation commune de l'infrastructure pour l'année 2015 de la société

Vu la mission réalisée par l'Instance Nationale des Télécommunications pour développer un modèle de calcul des coûts des prestations d'interconnexion, objet de l'appel d'offres n°4/2016,

L'Instance Nationale des Télécommunications, après avoir pris compte des motifs suivants:

1. Contexte :

Par son courrier du 21 septembre 2015, l'Instance a demandé à chacun des opérateurs de réseaux publics de Télécommunications, de lui soumettre pour approbation, un projet d'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2016.

A cet effet, la Société , la Société et la Société ont soumis à l'Instance Nationale des Télécommunications leurs projets d'offres techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'année 2016 respectivement en date des 10 novembre 2015, 11 novembre 2015 et 15 janvier 2016.

Les trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications ont avancé, soit à travers leurs projets d'offres techniques et tarifaires d'interconnexion soit à travers des lettres séparées, leurs propositions relatives aux terminaisons d'appels fixes et mobiles.

- ✓ La Société a considéré que le niveau des tarifs de détail atteint constitue une destruction de la valeur du marché et a sollicité l'Instance de ne plus considérer la terminaison d'appel pour la fixation des tarifs planchers à adopter pour les offres commerciales de détail. Elle a proposé, par conséquent, un tarif de **terminaison d'appel de 0,007 DT HT/minute** symétrique pour tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour l'année 2016.

Elle a proposé un tarif de location des **BPN de 1000 DT HT/an** pour l'année 2016 et a sollicité l'Instance pour renoncer à la tarification séparée de cette prestation en considérant qu'elle devrait être intégrée au niveau de la terminaison d'appel à partir de l'année 2017.

- ✓ La Société a proposé un maintien du tarif de terminaison d'appel soit **0,015 DT HT/minute**. Elle a considéré que le niveau de la terminaison d'appel en Tunisie est parmi les niveaux les plus bas au monde et qu'une éventuelle baisse présente une vraie menace pour le rythme d'investissement des opérateurs.



Elle a estimé aussi que le niveau de l'ARPM (Average revenue per minute) des offres de détail est directement lié au niveau de la terminaison d'appel fixé par l'Instance et que toute baisse de la terminaison d'appel mobile est susceptible de mettre en péril la stabilité du marché.

Par ailleurs, elle a proposé de maintenir le tarif de location des BPN soit **3000 DT HT/an**. Elle estime que le test d'intégrer le coût des BPN au niveau de la terminaison d'appel devrait se faire sur la base d'un exercice qui n'est pas encore entamé soit l'exercice 2017.

- ✓ La Société a proposé un tarif de terminaison d'appel de **0,007 DT HT/minute**. Elle a considéré que le niveau de la terminaison d'appel en Tunisie est largement supérieur au coût réel de l'opérateur « dominant » et que l'écart entre les coûts réels et le tarif actuel continuera à subventionner indûment l'opérateur dominant le marché de détail mobile au détriment d'

Elle a estimé que le maintien d'un tarif de terminaison d'appel mobile largement supérieur aux coûts fait obstacle au développement du trafic « off net » et aggrave le déficit financier subit par

Par ailleurs, a proposé un tarif de location des BPN de **700 DT HT/an** pour l'année 2016. Elle sollicite l'Instance d'instaurer, à l'instar du régulateur français, une asymétrie en faveur du nouvel entrant avec une baisse continue qui se termine par l'intégration des BPN au niveau de la terminaison d'appel.

2. Situation du marché

Il convient de rappeler qu'au niveau de ses décisions d'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2013, l'Instance a considéré ce qui suit :

« Au regard de l'interdépendance entre les tarifs de détail et les tarifs des terminaisons d'appels, l'Instance considère que la persistance de charges des terminaisons à un niveau supérieur aux coûts effectifs fait obstacle au plein exercice de la concurrence sur les marchés de détail »

Au niveau desdites décisions, elle a mentionné également ce qui suit :

« Le marché de la téléphonie mobile tunisien est caractérisé par un niveau important du volume du trafic « on net » qui est dû principalement à une différenciation tarifaire entre le « on net » et le « off net » pratiquée notamment par les opérateurs ayant des parts de marché importantes et créant des "effets de club".

Ceci étant, l'Instance craint que les tarifs des terminaisons d'appels deviennent un obstacle pour l'amélioration du volume du trafic « off net » des opérateurs, l'augmentation de l'usage et l'intensification de la concurrence.

L'objectif de la régulation fixé par l'Instance à travers l'approbation des offres d'interconnexion de l'année 2013 concernant la téléphonie est de contrôler le développement commercial des offres « on-net » originaires "d'effets de club", tout en levant les obstacles artificiels au développement des offres d'abondance vers tous les réseaux (all-net) ».

Pour ces raisons et dans l'objectif d'assurer un respect de la réglementation en vigueur qui confie notamment à l'Instance d'intervenir de manière ex-ante pour éviter toute éventuelle pratique anticoncurrentielle sur le marché des télécommunications, l'Instance a considéré au niveau de ses décisions d'approbation des offres d'interconnexion de l'année 2013 qu'il



est approprié que le niveau des terminaisons d'appels soit revu à la baisse avec une tendance progressive étalée dans le temps visant à atteindre les coûts effectifs d'un opérateur générique.

Ainsi, l'Instance a décidé des baisses considérables sur les tarifs de terminaison d'appel présentées comme suit :

Tarif de terminaison d'appel en DT HT/min		Décembre 2011 : Année de référence	Du 01 janvier jusqu'au 31 mars 2013	Du 01 avril jusqu'au 30 juin 2013	Du 01 juillet jusqu'au 31 décembre 2013	Du 01 janvier jusqu'au 30 juin 2014	Du 01 juillet jusqu'au 31 décembre 2014	Du 01 janvier jusqu'au 30 juin 2015	Du 01 juillet jusqu'au 31 décembre 2015
		(1)	0,080	0,040	0,030	0,025	0,022	0,020	0,0175
(2)	0,101	0,048	0,035	0,027					

Tableau 1 : Évolution du tarif de terminaison d'appel depuis janvier 2013

Soucieuse de faire prévaloir des conditions d'une concurrence saine et loyale dans le marché des télécommunications, l'Instance a considéré que l'intervention sur le marché de gros, à travers l'application des baisses progressives de la terminaison d'appel, est indispensable. Toutefois, elle a jugé que cette intervention reste insuffisante, au regard de la situation du marché à l'époque, pour satisfaire les objectifs escomptés. Par conséquent, l'Instance a complété son action par un contrôle tarifaire strict des offres commerciales proposées par les opérateurs sur le marché de détail et ce à travers sa décision n°54 en date du 11 juin 2014 susvisée.

Cette décision prévoit ce qui suit :

- ✓ «les offres promotionnelles, les options permanentes relatives à chaque offre de base ainsi que les avantages greffés sur les offres de base sous forme des bonus sur recharge doivent être commercialisées **en all net**.
- ✓ Les tarifs faciaux des offres de base ne doivent **pas être différenciés selon le réseau de destination des concurrents**.
- ✓ Les opérateurs fixent librement les Tarifs Faciaux (TF) on net et off net, pour la téléphonie fixe et mobile, en respectant les conditions suivantes :
 - $TF (Off\ net) \leq TF (on\ net) + 1,75\ TA$ à partir du 1er juillet 2014,
 - $TF (Off\ net) \leq TF (on\ net) + 1,25\ TA$ à partir du 1er janvier 2015,
 - $TF (Off\ net) \leq TF (on\ net) + 0,75\ TA$ à partir du 1er juillet 2015,
 - $TF (Off\ net) = TF (on\ net)$ à partir du 1er janvier 2016 »

L'application de la décision n°54 et des décisions d'approbation des offres d'interconnexion ont eu un effet considérable sur la situation du marché des télécommunications qui s'est caractérisée par les évolutions suivantes :

- ✓ Un saut remarquable du trafic voix sortant mobile « off net » indiquant le développement des offres d'abondance vers tous les réseaux «all net». En effet, le rapport du trafic « on net »/trafic « off net » a baissé considérablement suite à



1 Pour Tunisie Télécom et Ooredoo Tunisie
21 Pour Orange Tunisie

l'application de la décision indiquant la disparition progressive du phénomène « effets de club ». Cette baisse est illustrée par le tableau suivant :

Trafic on net/trafic off net	Juillet 2014	Décembre 2014	Décembre 2015	Septembre 2016
	13,2	8,4	3,4	1,9
	2,5	2,0	1,7	1,4
	2,7	1,2	1,0	0,9

Tableau 2 : Évolution du ratio (Trafic on net/trafic off net) mobile

- ✓ Une croissance continue des usages sur le marché du mobile notamment voix, allant de 2 184,1 million de minutes en juillet 2014 à 2.380 million de minutes en septembre 2016.
- ✓ Un rapprochement des parts de marché, en termes de trafic, des trois opérateurs. Ces parts de marché oscillent entre 30% et 40% comme l'indique le tableau suivant :

	Ooredoo Tunisie	Tunisie Télécom	Orange Tunisie
Juillet 2014	55%	26%	20%
Décembre 2014	47%	32%	21%
Décembre 2015	37%	35%	28%
Septembre 2016	38%	33%	29%

Tableau3 : Évolution des parts de marché des opérateurs

- ✓ Une importante baisse du revenu moyen par minute de la voix minimum (ARPM: Average Revenue Per Minute) qui est passé de 0,062 DT TTC au début de l'année 2014 à 0,031 DT TTC à partir de juillet 2015 (les tarifs sont désormais deux fois moins élevés) Sachant que le calcul de l'ARPM minimum tient compte du tarif de terminaison d'appel.
- ✓ Une tendance à la baisse de l'Indice mesurant la concentration du marché (HHIn : Indice Herfindahl-Hirschman normalisé) qui indique une tendance vers une situation concurrentielle du marché comme le montre le tableau ci-après :

	Juillet 2014	Décembre 2014	Décembre 2015	Septembre 2016
HHI normalisé	0,10	0,05	0,01	0,01

Tableau4 : Évolution de l'Indice de concentration du marché

Partant de l'évolution des indicateurs susmentionnés, l'Instance estime que le marché de la téléphonie évolue progressivement vers une situation concurrentielle et qu'un équilibre entre les acteurs du marché commence à s'établir au profit des consommateurs finaux.

L'Instance, considère qu'il est opportun de promouvoir la concurrence dans ce marché et de garantir aux consommateurs un niveau concurrentiel élevé sur le marché de la téléphonie mobile avec des prix compétitifs et une qualité de service satisfaisante.

Elle estime que l'interconnexion est l'un des leviers fondamentaux permettant d'assurer l'objectif recherché de la régulation du marché.

Par ailleurs, et en sus de la régulation des niveaux des tarifs d'interconnexion, l'Instance s'attend à ce que les autres leviers et actions de régulation qui ont été entrepris tels que la



portabilité des numéros et l'introduction des MVNO (Mobile Virtuel Network Operator) contribuent, in fine, à l'établissement et au maintien d'une concurrence durable dans ce marché.

3. Principes et méthodologie d'examen des tarifs

Pour examiner les nouvelles propositions tarifaires des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, l'Instance s'est appuyée sur les éléments suivants :

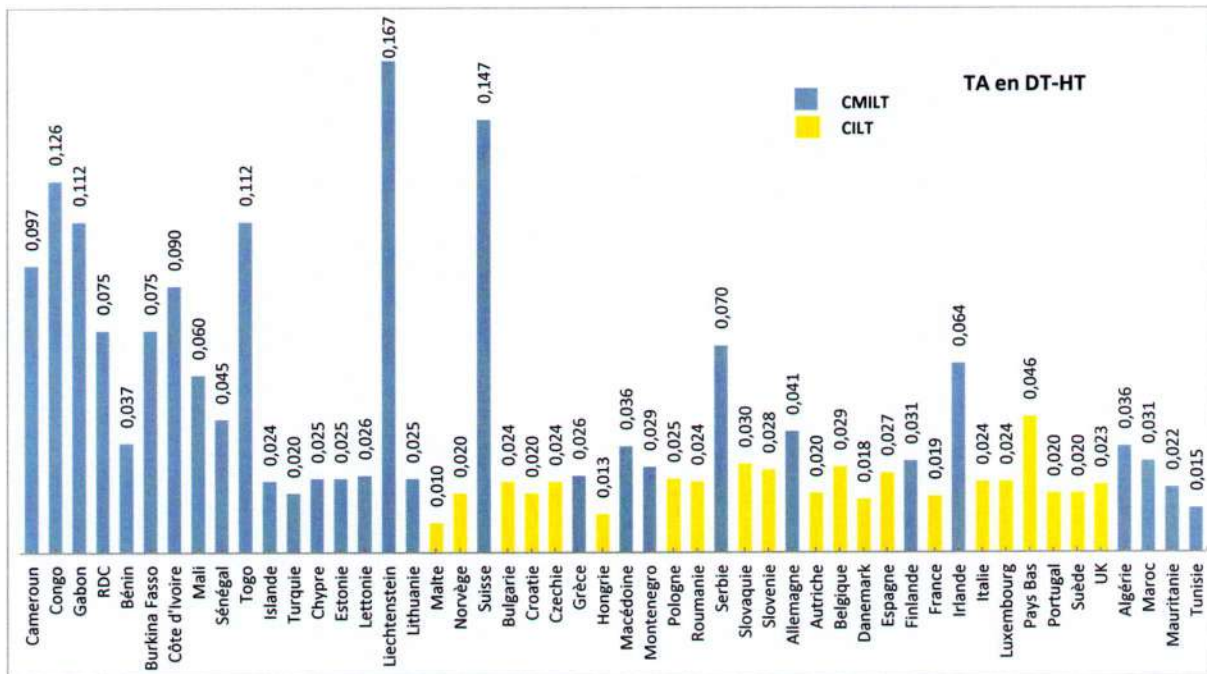
- Les résultats de la mission d'assistance confiée par l'Instance Nationale des Télécommunications à un cabinet spécialisé dans le domaine de la régulation des télécommunications et portant sur le développement d'un modèle technico-économique de calcul des coûts des prestations d'interconnexion.
- Les tendances de l'évolution du marché des télécommunications en Tunisie.
- Les benchmarks internationaux des tarifs.
- La cohérence entre les tarifs de détail des offres commercialisées sur le marché des télécommunications et ceux d'interconnexion.
- Des simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur l'équilibre financier des opérateurs.
- Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour l'exercice 2012.

En effet, selon les résultats du rapport de la mission réalisée par l'Instance Nationale des Télécommunications pour développer un modèle de calcul des coûts des prestations d'interconnexion, le consultant et conformément au cahier des charges afférent à la mission en question, a émis des recommandations relatives notamment à la terminaison d'appel pour l'année 2016.

Ces recommandations tiennent compte :

- des coûts issus du modèle de calcul ainsi que des tests de sensibilité des divers paramètres,
- de la situation actuelle du marché des télécommunications en Tunisie et particulièrement de la téléphonie mobile,
- des meilleures pratiques internationales en matière de fixation des «glide path» et,
- du niveau actuel des tarifs comparés avec ceux pratiqués dans une quarantaine de pays d'Afrique et d'Europe (benchmark international) comme illustré par le graphique suivant :





Il ressort de l'étude en question que les baisses consécutives, décidées par l'Instance concernant le tarif de terminaison d'appel, ont conduit à un tarif qui est parmi les plus bas des pays figurant dans la liste du benchmark. Ce dernier permet de donner le positionnement de la Tunisie en termes de tarification de la terminaison d'appel selon diverses méthodes d'orientation des tarifs vers les coûts (méthode du Coût Incrémental de Long Terme (CILT) et méthode du Coût Moyen Incrémental de Long Terme (CMILT) prévues par les différentes réglementations.

Considérant les éléments sus-indiqués, le consultant a recommandé de maintenir le même niveau de terminaison d'appel de l'année 2015 pour l'année 2016.

Par ailleurs, consciente de l'importance d'une visibilité donnée au secteur à travers un encadrement pluriannuel des tarifs des terminaisons d'appels, l'Instance considère également que les baisses progressives et étalées dans le temps qui ont touché la terminaison d'appel depuis 2012 ont abouti actuellement à une certaine stabilité au niveau du marché des télécommunications. A cet effet, le choix de reconduction de la terminaison d'appel en vigueur est en mesure de permettre à l'Instance de mener une réflexion approfondie sur un éventuel encadrement tarifaire de la terminaison d'appel pour les trois prochaines années (2017-2019).

A ce titre, il convient de noter également que l'Instance est sur le point d'entamer le processus des audits des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des opérateurs pour les exercices 2013, 2014 et 2015 dont les résultats serviront inéluctablement, en sus des outils dont elle dispose déjà, comme un référentiel objectif pour fixer les tarifs des prestations d'interconnexion conformément à la réglementation en vigueur.

Aussi, compte tenu de l'importance de la prestation de terminaison d'appels par rapport aux autres prestations d'interconnexion et son impact sur la balance nette afférente à l'interconnexion des opérateurs, l'Instance estime qu'il est judicieux de reconduire tous les tarifs de l'année 2015 figurant au niveau des offres techniques et tarifaires des opérateurs des réseaux publics des télécommunications approuvées par l'Instance.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 21 décembre 2016,

DECIDE :

Article 1 :

Demeurent applicables pour l'année 2016 les conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations figurant au niveau des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2015 de la Société _____, de la société _____ et de la société _____, approuvées par les décisions de l'Instance Nationale des Télécommunications n°77 en date du 28 novembre 2014, n°50, n°51 et n°52 en date du 18 mars 2015 et n°95, n°96 et n°97 en date du 02 septembre 2015.

Article 2 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société _____, à la Société _____ et à la Société _____.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 21 décembre 2016 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de Messieurs:

- **Hichem BESBES** : Président
- **Jaafar RABAAOUI** : Vice-président
- **Habib ABDESSALEM**: Membre permanent
- **Karim BEN KAHLA**: Membre
- **Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications**

Hichem BESBES

